

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.928 du 19 octobre 2001

A. 97.803/VI-15.728

En cause : **la S.A. VAREC,**

ayant élu domicile
chez Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2001 par la S.A. VAREC qui
demande l'annulation de :

- " - la décision du Ministre de la Défense nationale, de date inconnue, d'acquérir des chenilles pour les chars Léopard type 640 A via l'organisation multinationale de la Logistique Coopérative LEOPARD (COOPLOG);
- la décision du Ministre de la Défense nationale qui s'en déduit, de ne pas pourvoir par l'attribution d'un marché public au besoin de fourniture de chenilles pour les chars Léopard type 640 A.";

Vu l'arrêt n° 91.265 du 1^{er} décembre 2000 ordonnant la suspension de
l'exécution de ces décisions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en
oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 29 juin 2001 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 3 juillet 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2001;

Entendu en son rapport M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M. OFFERMANS, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 6 avril 2001;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que quelque lourde que soit pour la partie requérante la conséquence du non-respect des délais fixés pour l'introduction des mémoires - il conduit à l'irrecevabilité de la demande - une telle mesure n'est pas manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir réduire la durée de la procédure; qu'en effet la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure, principe duquel le législateur n'a pas entendu s'écarter bien qu'il ait envisagé

de le faire; qu'un événement ne constitue une force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité;

Considérant que la partie requérante expose que le retard d'un jour dans l'envoi du pli recommandé à la poste de son mémoire en réplique est dû à un concours de circonstances, à savoir que le 4 juin 2001, dernier jour du délai, le mémoire n'était pas prêt à 18 h 00, heure habituelle de levée du courrier par la société privée chargée notamment du dépôt des plis recommandés à la poste; que l'avocat chargé de déposer le pli recommandé au bureau de poste de Bruxelles-Midi, avenue Fonsny à Saint-Gilles, ouvert habituellement jusqu'à minuit, après avoir accompagné son épouse à une visite médicale, a eu une panne de voiture vers 20 h 30 qui a immobilisé son véhicule; que vers 21 h 00, l'avocat s'est fait conduire au domicile de ses parents pour emprunter un autre véhicule; qu'il a regagné le cabinet vers 22 h 00 pour y chercher le pli recommandé et, après une halte à un distributeur d'argent, s'est présenté vers 23 h 20 au bureau de poste de Bruxelles-Midi où il a trouvé porte close, puis s'est rendu au bureau de poste du Centre-Monnaie qui était également fermé; qu'enfin sur la base du renseignement fourni par le numéro vert de la Poste qu'un bureau situé Boulevard Industriel était ouvert jusqu'à minuit, il s'y est immédiatement rendu pour y constater la présence d'un avis informant la clientèle que depuis le 28 avril 2001, ce bureau fermait le soir à 23 h 00; que renseignements pris ultérieurement auprès de la direction de la Poste, il s'est avéré que depuis le 27 avril 2001, le bureau de Bruxelles-Midi ferme à 23 h 00 et qu'il n'y a plus dans la Région de Bruxelles-Capitale un bureau ouvert jusqu'à minuit et que donc le renseignement communiqué par le numéro vert de la Poste était inexact; que la partie requérante fait enfin valoir que consulté les 6 juin et 2 octobre 2001, le site internet de la Poste indiquait toujours le bureau de Bruxelles-Midi comme ouvert du lundi au vendredi jusqu'à minuit pour le courrier;

Considérant que ces événements ne constituent pas un cas de force majeure à défaut d'en présenter les traits caractéristiques; qu'en effet la partie requérante aurait pu éviter la forclusion si elle n'avait pas attendu jusqu'au dernier jour du délai pour envoyer au greffe du Conseil d'Etat, par pli recommandé à la poste, son mémoire en réplique et si, même en ce cas, elle avait fait le nécessaire pour que le pli soit posté pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de poste et, en tout cas, pour qu'il soit remis à 18 h 00 à la firme privée chargée entre autres de l'envoi des plis recommandés; qu'au lieu de cela, la partie requérante a spéculé sur l'ouverture du bureau de poste de Bruxelles-Midi jusqu'à minuit sans avoir égard à une éventuelle modification - toujours possible - des heures d'ouverture spéciale de ce bureau; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de constater l'absence dans son chef de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille un par :

MM. ANDERSEN,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat.
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.